

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Date Création : 1^{er} JANVIER 2017

Notre Communauté d'Agglomération Pays Basque est issue de la fusion des 10 Intercommunalités ci-dessous :

La Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour, 5 communes, 122 912 habitants

L'Agglomération Sud Pays basque, 12 communes, 64 232 habitants

La communauté Amikuze 27 communes, 9 971 habitants

La communauté de Soule 36 communes, 13 158 habitants

La communauté du Pays de Bidache 7 communes, 5 600 habitants

La communauté du Pays d'Hasparren 11 communes, 14 451 habitants

La communauté Errobi 11 communes, 27 810 habitants

La communauté Garazi-Baigorri 30 communes, 12 347 habitants

La communauté Iholdi-Oztibarre 13 communes, 3 151 habitants

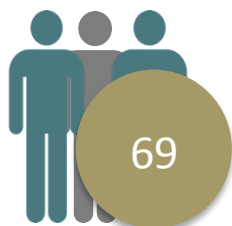
La communauté Nive-Adour 6 communes, 17 933 habitants

Soit un total de **158 communes** représentant **300 000 habitants**.

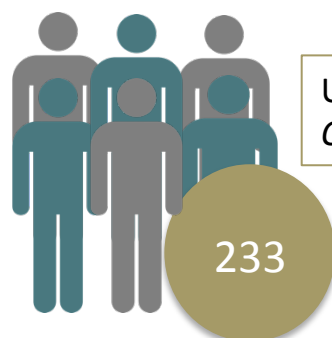
Organigramme



Un **Président Mr Jean-René ETCHEGARAY** (Maire de Bayonne) +
un **Conseil exécutif**
*Préparent les délibérations et assurent l'administration de la
Communauté*



Un **Conseil permanent**
Gère des attributions déléguées par le Conseil Communautaire



Un **Conseil communautaire**
Organe délibérant de l'institution, vote le budget ...

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Ses Compétences Obligatoires

Notre Communauté exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2017, les compétences obligatoires qui sont dévolues par la loi aux communautés d'agglomération :

- **Développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251--17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ;
- **Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- **Politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ; ;
- **Collecte et traitement des déchets** des ménages et déchets assimilés.

Ce champ de compétences obligatoires suivra les évolutions législatives à venir, et en particulier celles d'ores et déjà prévues en 2018 (exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »), et au plus tard en 2020 (exercice des compétences « eau » et « assainissement »).

Autres Compétences

Notre Communauté exerce également, depuis le 1er janvier 2017, l'ensemble des compétences « optionnelles » et « supplémentaires » précédemment exercées par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sur leurs anciens périmètres respectifs.

Dans le respect des principes exposés ci-après, notre Communauté procédera, au plus tard dans les délais qui lui sont impartis par la loi (fin 2017 ou fin 2018 selon le cas), au choix de restituer tout ou partie de ces compétences « optionnelles » et « supplémentaires » aux communes membres ou de les exercer en totalité sur son périmètre.

Elle devra également définir, lorsque cela est requis par la loi, l'intérêt communautaire des compétences exercées.

Elle pourra décider d'exercer toutes nouvelles compétences supplémentaires lorsque l'intérêt communautaire en aura été reconnu.